

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508
59240 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARCELORMITTAL
FRANCE_Dunkerque_070.00956\2_Inspections\2022 09 21 second CI eau\
Code AIOT : 0007000956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Crée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à

Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	AP Complémentaire du 19/10/2012, article 9	/	Amende	-
3	Respect des valeurs limites d'émission	AP de Mise en Demeure du 30/01/2020, article 1	/	Amende	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eaux en sortie de la station biologique de la cokerie	AP Complémentaire du 19/10/2012, article 9.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le second contrôle inopiné fait apparaître un non respect des valeurs limites de rejet en concentration et en flux pour le paramètre sulfocyanures en sortie de station EXD avant le rejet au milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2012, article 9												
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux												
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet												
Prescription contrôlée : 9.2.3. - Substances polluantes												
L'exploitant est tenu de respecter, pour les effluents rejetés par la station EXD, les valeurs limites et le programme de surveillance suivants :												
[...]												
<table><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Azote global</th><th>Cyanures aisément libérables</th><th>Sulfocyanures</th></tr></thead><tbody><tr><td>Concentration (en mg/l)</td><td>40</td><td>0,1</td><td>0,1</td></tr><tr><td>Flux (en kg/j)</td><td>1000</td><td>2,5</td><td>2</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Azote global	Cyanures aisément libérables	Sulfocyanures	Concentration (en mg/l)	40	0,1	0,1	Flux (en kg/j)	1000	2,5	2
Paramètre	Azote global	Cyanures aisément libérables	Sulfocyanures									
Concentration (en mg/l)	40	0,1	0,1									
Flux (en kg/j)	1000	2,5	2									
[...]												
Constats : Un second contrôle inopiné a été mandaté par l'inspection des installations classées suite au résultat du 1er contrôle réalisé le 15 juin 2022 en présence de l'inspection des installations classées.												
Les résultats de ce premier contrôle inopiné faisaient état : • Dépassement supérieur à deux fois la valeur limite d'émission : ◦ Concentration en cyanure : 0,293 mg/L (VLE = 0,1 mg/L) ; ◦ Flux en cyanure : 8,20 kg/j (VLE = 2,5 kg/j).												
Par courrier du 18/08/2022, l'exploitant a signalé une erreur du laboratoire lors de l'analyse du paramètre "cyanure". L'organisme ayant mesuré les cyanures totaux en lieu et place des cyanures aisément libérables. Un nouveau rapport a été réalisé corigeant cette erreur.												
Le second contrôle inopiné a été réalisé en date du 21/09/2022, en présence de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'analyse des cyanures aisément libérables, les sulfocyanures et l'azote global. L'inspection n'a pas relevé de problématique particulière lors du contrôle.												
Les résultats de ce second contrôles ont les suivants : - Azote global : 21 mg/L en concentration - 437 kg/j en flux, - Cyanures aisément libérables : <0.02 mg/L en concentration - non mesuré en flux (concentration inférieure à la limite de quantification), - sulfocyanures : 0.29 mg/L en concentration - 6 kg/j en flux.												
Il apparaît un dépassement de deux fois la valeur limite en concentration et en flux pour le paramètre sulfocyanures au niveau du rejet de la station EXD.												
Les derniers résultats d'autosurveillance de l'exploitant (août 2022) sur le rejet de la station EXD laissent apparaître : - Aucun dépassement pour les cyanures aisément libérables (mesure journalière) ; - Un dépassement le 09 août 2022 (inférieur à deux fois la valeur limite) pour l'azote global (mesure journalière) ; - Pour le paramètre sulfocyanures (mesure hebdomadaire) : - Un dépassement le 01 août 2022 (huit fois la valeur limite en concentration et neuf fois la valeur limite en flux) ; - Un second dépassement du flux max autorisé le 22 août 2022.												
Type de suites proposées : Avec suites												
Proposition de suites : Amende												
Proposition de délais : sans objet												

N° 2 : Eaux en sortie de la station biologique de la cokerie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2012, article 9.2.3									
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux									
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet									
Prescription contrôlée :									
Article 9.2.3 de l'AP complémentaire du 19/10/2012									
L'exploitant est tenu de respecter, pour les effluents rejetés par la station biologique de la cokerie, les valeurs limites et le programme de surveillance suivants.									
<table><tr><td>Paramètre</td><td>Azote global</td><td>Cyanures aisément libérables</td></tr><tr><td>Concentration (en mg/l)</td><td>200</td><td>0,1</td></tr><tr><td>Flux (en kg/j)</td><td>1200</td><td>0,2</td></tr></table>	Paramètre	Azote global	Cyanures aisément libérables	Concentration (en mg/l)	200	0,1	Flux (en kg/j)	1200	0,2
Paramètre	Azote global	Cyanures aisément libérables							
Concentration (en mg/l)	200	0,1							
Flux (en kg/j)	1200	0,2							
[...]									
Article 4.4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/03/2022 :									
MTD 56 : techniques pour le prétraitement des eaux usées issues du procédé de cokéfaction et du lavage du gaz de cokerie									
<table><tr><td>Paramètre</td><td>Azote global</td><td>Sulfocyanures</td></tr><tr><td>Concentration (en mg/l)</td><td>50 mg/L</td><td>4 mg/L</td></tr></table>	Paramètre	Azote global	Sulfocyanures	Concentration (en mg/l)	50 mg/L	4 mg/L			
Paramètre	Azote global	Sulfocyanures							
Concentration (en mg/l)	50 mg/L	4 mg/L							
NB : La concentration en azote global à retenir est la concentration imposée par la MTD 56 dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/03/22									
Constats : Le premier contrôle inopiné, réalisé le 15/06/22, sur le rejet de la station biologique a montré : -un dépassement de trois fois la valeur limite en concentration pour le paramètre azote global ; - un dépassement de deux fois les valeurs limites en concentration et en flux pour le paramètre cyanures aisément libérables.									
Un second contrôle inopiné a également été réalisé, le 21 septembre 2022, sur le rejet de la station biologique de la cokerie, réalisé également en présence de l'inspection des installations classées. Ce contrôle se limitait aux paramètres azote global, cyanures aisément libérables et sulfocyanures. Le rejet de la station biologique rejoint ensuite la station EXD pour décantation avant rejet au milieu naturel.									
Ce second contrôle inopiné ne fait l'objet d'aucun dépassement, ni en concentration, ni en flux pour les trois paramètres (azote global, cyanures aisément libérables et sulfocyanures).									
A noter : le fonctionnement de la station biologique de la cokerie a été revu entre le 15/06/22 et le 21/09/22. Historiquement, deux bassins assuraient un traitement des eaux en série, un bassin gérant la phase de nitrification et le second la phase de dénitrification. Depuis l'été 2022, les eaux sont traitées sur les deux bassins en parallèle. Chaque bassin assurant une fonction nitrification/dénitrification avec une alternance entre les deux phases (cf point de contrôle suivant).									
Depuis le 04 août 2022 et la mise en place du nouveau traitement, il n'est pas constaté de dépassement des valeurs limites en concentration et en flux pour ces trois paramètres.									
Type de suites proposées : Sans suite									
Proposition de suites : Sans objet									

N° 3 : Respect des valeurs limites d'émission**Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/01/2020, article 1****Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux****Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet****Prescription contrôlée :**

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE de respecter les dispositions des articles :

- 4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 : MTD 56 – concentration en azote global (somme de l'azote ammoniacal, nitrates et nitrites) : 50 mg/l ;
- 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 : flux en cyanures (0,2 kg/j) ;
- 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 : concentration en azote global (40 mg/l) ;
- 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 : concentration (0,1 mg/l) et flux (2 kg/l) en sulfo-cyanures.

À ce titre, l'exploitant transmet au plus tard :

- au 1er avril 2020, une étude relative à la solution technique à mettre en œuvre ;
- au 1er juin 2020, un échéancier de travaux permettant la mise en conformité sur les paramètres sus-cités qu'il s'engage à respecter et à réaliser.

Constats : Suite au second contrôle inopiné réalisé le 21/09/22 et à l'autosurveillance du mois d'août 2022, il apparaît :

- Un retour à la conformité depuis début août pour les articles :

- 4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 : MTD 56 – concentration en azote global (somme de l'azote ammoniacal, nitrates et nitrites) : 50 mg/l ;
- 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 : flux en cyanures (0,2 kg/j) ;
- 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 : concentration en azote global (40 mg/l) ;

- Une non-conformité persistante pour l'article :

- 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 : concentration (0,1 mg/l) et flux (2 kg/l) en sulfo-cyanures.

L'exploitant a transmis, par courriel du 22/09/2022, l'étude technico-économique sur les solutions techniques à mettre en œuvre.

Cette étude explicite notamment la modification apportée au traitement biologique de la cokerie. Celle-ci permettant d'abattre les polluants "azote global" et "cyanures aisément libérables" au niveau des deux stations (les dépassements de ces paramètres au niveau de la station EXD étant expliqués par des dépassements au niveau de la station biologique).

La modification apportée à la station biologique consiste au passage d'un traitement nitrification/dénitrification en parallèle sur les deux bassins plutôt qu'en série. Chaque bassin assurant une phase d'oxygénéation partielle.

Par ailleurs, l'exploitant doit encore mener des actions permettant de pérenniser le retour à la conformité :

- Poursuite de l'accompagnement technique du prestataire et optimisation des paramètres de l'installation ;
- Mise à jour du plan de surveillance de l'installation avec les nouveaux paramètres ;
- Automatisation des séquences aérobies et anaérobies ;
- Mise en place d'instrumentation complémentaire : sonde RedOx sur le bassin BA2 et mise en place d'une mesure en continu de NH₄ sur effluent et au rejet ;
- Mise à jour du plan de maintenance et besoins en pièces de rechange ;

Ces actions s'échelonneront jusque mars 2023. Cependant, une amélioration des rejets, pour les paramètres "cyanures aisément libérables" et "azote global", est constatée par l'inspection.

Pour le paramètre sulfonyanures, l'exploitant remet en cause sa toxicité dans l'étude technico-économique. Notamment, il sollicite une augmentation de la valeur limite d'émission pour le rejet

au niveau de la station EXD (rejet direct au milieu naturel). La demande n'est pas recevable sans étude d'impacts sur le milieu naturel. Il apparaît que la non-conformité à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 pour la concentration et le flux en sulfocyanures persiste à l'issue du délai de la mise en demeure et de la remise de l'étude technico-économique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende administrative

Proposition de délais : sans objet